

**AVIS DE DÉROGATION  
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME  
EN VERTU DU CHAPITRE 7  
DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

**APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

**Métier ou profession :** Infirmier auxiliaire autorisé/Infirmière auxiliaire autorisée

**Nom de la (des) province(s)/du (des) territoire(s) dont les travailleurs sont visés :**

Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Ontario, Québec, Saskatchewan et Colombie-Britannique.

Québec – La formation en soins maternels/obstétrique et en pédiatrie ne fait pas partie du programme au Québec depuis 2001.

**En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée?**

Sûreté et sécurité du public

Protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux

Protection des consommateurs

**Argumentaire/Justification :**

Afin d'exercer de manière compétente et sûre toutes les fonctions d'un infirmier auxiliaire, les infirmiers qui n'ont pas certaines compétences précises devront les acquérir avant d'obtenir un permis d'exercice sans restrictions en Nouvelle-Écosse.

**Description de l'exigence ou des exigences additionnelles :**

1. Obligation de suivre le cours *Introduction of Pharmacology and Medication Administration*. Un candidat qui n'a pas suivi le cours recevra un permis d'exercice avec restrictions (« restricted : no meds ») tant qu'il n'aura pas acquis les compétences nécessaires.
2. Obligation d'acquérir des compétences en soins maternels/obstétrique et en pédiatrie. Un candidat qui n'a pas fait d'études théoriques et cliniques en soins maternels/obstétrique et en pédiatrie se verra délivrer un permis d'exercice avec restrictions valable pour un an au maximum, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'agrément nécessaire.

**Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

1. Le cours sera obligatoire tant que toutes les provinces et tous les territoires n'imposeront pas un cours sur l'administration des médicaments.
2. Inconnue/Indéterminée

**Date de l'avis au FMMT :**

2011 / 11 / 16  
AA MM JJ